

INTRODUCTION. NATIONS CIVILISÉES, MISSION CIVILISATRICE, DROIT DE CIVILISATION

Pierre-Olivier de Broux

Université Saint-Louis - Bruxelles | « [Revue interdisciplinaire d'études juridiques](#) »

2019/2 Volume 83 | pages 35 à 49

ISSN 0770-2310

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2019-2-page-35.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Université Saint-Louis - Bruxelles.

© Université Saint-Louis - Bruxelles. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

DOSSIER

Le concept de civilisation en droit colonial belge

Sous la coordination de Pierre-Olivier DE BROUX

Introduction

Nations civilisées, mission civilisatrice, droit de civilisation

Pierre-Olivier DE BROUX

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Le concept de civilisation est au cœur du présent dossier, consacré au concept de civilisation en droit colonial belge. Ce concept est à la fois particulièrement ancien mais aussi très déprécié aujourd'hui, précisément à cause des usages qui en ont été faits aux XIX^e et XX^e siècles. Sa présence dans le droit colonial belge ne doit rien au hasard : la mission civilisatrice dont s'est prévalu Léopold II s'inscrit dans un contexte historique et juridique qui balise pour une bonne part la référence au concept de civilisation. C'est ce contexte – surtout issu de la sphère internationale – qui est brièvement brossé dans la présente introduction, synthétisant la littérature critique abondante récemment parue à ce sujet¹.

L'idée de civilisation s'est construite par opposition à une autre partie du monde qui n'était, par définition, pas civilisée, donc barbare, voire sauvage. Cette dichotomie existe depuis l'Antiquité². Le succès de la notion

¹ Notamment : G. GOZZI, *Rights and Civilizations. A History and Philosophy of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019 ; J. PITTS, *Boundaries of the International. Law and Empire*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2018 ; N. TZOUVALA, « Civilisation » in *Concepts for International Law. Contributions to Disciplinary Thought*, J. d'Aspremont et S. Singh (eds.), Edward Elgar, 2018, p. 83-104 ; L. NUZZO, *Origini di una scienza. Diritto internazionale e colonialismo nel XIX secolo*, Frankfurt am Main, Klostermann, 2012 ; B. BOWDEN, *The Empire of Civilization : the Evolution of an Imperial Idea*, Chicago, University of Chicago Press, 2009 ; B. BARTH et J. OSTERHAMMEL (eds.), *Zivilisierungsmissionen. Imperiale Weltverbesserung seit dem 18. Jahrhundert*, coll. Historische Kulturwissenschaften, n° 6, Konstanz, UVK Verlagsgesellschaft, 2005 ; M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law 1870–1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001 ; A. L. CONKLIN, *A Mission to Civilize. The republican idea of empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997.

² Voy. par exemple chez Plutarque, dans Th. S. SCHMIDT, *Plutarque et les barbares. La rhétorique d'une image*, coll. d'études classiques, n° 14, Louvain – Namur, Peeters, 1995 (spéc.

de civilisation est donc également dû au degré de « barbarie » d'autres groupes humains, tel que perçu par les auteurs issus du monde civilisé³. À la fin du XIX^e siècle, l'abolition de la traite des esclaves a été considérée comme le principal marqueur de transition entre un système juridique chrétien et un « droit des nations civilisées ». Le critère « objectif » du niveau de civilisation aurait ainsi remplacé le critère religieux de l'Europe de l'Ancien régime⁴. Les nations civilisées européennes se sont convaincues de leur supériorité sur le reste du monde⁵. Le concept de civilisation leur a alors permis de donner naissance à un nouveau droit international, d'une part, et de légitimer leur entreprise coloniale, d'autre part (1). Si la Première Guerre mondiale ne remet pas vraiment en cause ces démarches, les sociétés internationale et scientifique qu'elle fait émerger vont progressivement faire évoluer le concept de civilisation, en l'utilisant aussi pour désigner la diversité des sociétés civilisées qui composent ou ont composé l'humanité (2). C'est essentiellement le processus de décolonisation, enfin, qui va faire régresser assez systématiquement la notion après les années 1960, mais sans la faire disparaître totalement (3).

1. La consécration du *standard of civilization* au XIX^e siècle

La construction de la science du droit international et l'impérialisme colonial européen ont entretenu une relation étroite à la fin du XIX^e siècle : le droit international était, ou ambitionnait être l'unité de mesure du « monde civilisé »⁶. La « mission civilisatrice » était quant à elle un « outil idéologique de conquête impériale du monde »⁷. Les deux desseins, internationalistes et

p. 58-61. Plus largement : M. BRIAND, F. DUPONT et V. LONGHI (dir.), « La "civilisation" : critiques épistémologique et historique », *Cahiers « Mondes anciens »*, 11/2018, disponible sur journals.openedition.org/mondesanciens (consulté la dernière fois le 12 novembre 2019).

³ Le verbe « civiliser » est d'ailleurs encore défini de la manière suivante au début du XX^e siècle : « faire sortir de l'état de barbarie, améliorer au point de vue moral, intellectuel et industriel » (*Larousse universel*, vol. 1, Paris, Larousse, 1922, p. 462). Voy. aussi J. HORNUNG, « Civilisés et barbares », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1885, n° 17, p. 5 et s., 447 et s. et 539 et s., et 1886, n° 18, p. 188 et s. Cette opposition entre les deux termes de civilisation et de barbarie est d'ailleurs très paradoxale lorsqu'on constate que, aujourd'hui, parmi les pratiques barbares, est parfois placé le colonialisme (voy. J. CHALINE, *Histoire de la barbarie. Requiem pour l'humanité*, Paris, Ellipses, 2018, p. 121-134).

⁴ L. NUZZO, *op. cit.*, p. 53-61.

⁵ Notamment au travers des œuvres de J. S. MILL, « Civilization » (1836), dans *The Collected Works of John Stuart Mill*, Volume XVIII, *Essays on Politics and Society*, Part. I, Londres, Routledge, 1977, p. 117-148 ; F. GUIZOT, *Histoire de la civilisation en Europe*, Paris, Didier, 1848.

⁶ L. NUZZO, *op. cit.*, p. 7-9.

⁷ J. OSTERHAMMEL, *La transformation du monde. Une histoire globale du XIX^e siècle*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2017, p. 1119.

impérialistes, ne se confondaient certainement pas, mais s'il y a une notion qui les réunissait, c'est celle de la civilisation.

L'importance du concept de civilisation s'inscrit au cœur du nouveau droit international. Celui-ci ne se satisfait pas du concept de nation, pourtant central au XIX^e siècle. À défaut d'être civilisées, en effet, les nations moins avancées ne sont pas considérées comme des sujets de droit international. Ces principes sont défendus par les précurseurs d'une science du droit international, fondateurs de la *Revue de droit international et de législation comparée* en 1868, et de l'*Institut de droit international* en 1873⁸. Ce dernier a notamment pour but, selon l'article 1^{er} de son statut, « de favoriser le progrès du droit international, en s'efforçant de devenir l'organe de la conscience juridique du monde civilisé »⁹.

Le premier enjeu de cette nouvelle communauté internationale d'États souverains a donc été de fixer les contours du monde civilisé. La participation à la société internationale était évidente pour les États européens et chrétiens. Pour les autres États, c'est le degré de civilisation qui va devenir le critère de la reconnaissance d'un peuple comme État, selon que celui-ci doit être considéré comme civilisé, barbare (parfois semi-barbare ou semi-civilisé) ou sauvage¹⁰. Les principales entités concernées à la fin du XIX^e siècle sont orientales : la Chine, le Japon, l'Empire ottoman, la Perse, l'Égypte. Le « droit consulaire »¹¹, celui des consulats et des juridictions consulaires établis dans le monde, ou le régime du protectorat, étaient d'abord censés faire le lien entre les nations civilisées et les autres. Mais la situation des sociétés non civilisées était considérée comme

⁸ G. GOZZI, *op. cit.*, p. 121 et s. ; L. NUZZO, *op. cit.*, spéc. p. 111-145 ; M. KOSKENNIEMI, *op. cit.*, p. 11-97.

⁹ Statuts votés par la Conférence Juridique internationale de Gand, le 10 Septembre 1873, et reproduits dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. I^{er}, Gand-Berlin-Paris, Puttkammer et Mühlbrecht - Durand et Pédone-Lauriel, 1877, p. 1.

¹⁰ J. LORIMER, « La doctrine de la reconnaissance, fondement du droit international », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1884, n° 16, p. 333-359. La perspective est évidemment terriblement occidentale : le juriste japonais Y. ONUMA (« When Was the Law of International Society Born - An Inquiry of the History of International Law from an Intercivilizational Perspective », *Journal of the History of International Law*, 2000, p. 17 et s.) a ainsi pu rappeler que, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, ce sont les anglais qui sont considérés comme des barbares par l'Empire chinois, et traités comme tels. Pour une critique très argumentée de cette perspective eurocentrée : J. PITTS, *op. cit.* Voy. aussi M. MAZOWER, « An international civilization ? Empire, internationalism and the crisis of the mid-twentieth century », *International Affairs*, vol. 82, 2006/3, p. 555 et les références citées en note 7 ; L. OBREGON, « The Civilized and the Uncivilized » in *The Oxford Handbook of the History of International Law*, B. Fassbender et A. Peters (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 917-939.

¹¹ Voy. par exemple pour la France : J. PILLAUT, *Manuel de droit consulaire*, Paris, Berger-Levrault, 1910.

temporaire par nature. Au nom du progrès de la civilisation, des évolutions juridiques sont constatées ou encouragées – en réalité surtout lorsqu'elles permettent de détacher des territoires de la tutelle ottomane¹². Des tribunaux mixtes sont ainsi installés en Égypte à partir de 1875 (composés de juges européens et égyptiens), ce que le khédivé Ismaïl Pacha accueille comme « le départ d'une nouvelle ère de civilisation »¹³. Finalement, « Tout État nouvellement constitué et possédant les caractéristiques de l'État civilisé peut entrer dans l'association internationale », écrit le belge Nys en 1903¹⁴, pour autant donc qu'il rencontre les exigences formulées par les États européens¹⁵.

Ce sont ces caractéristiques de l'État civilisé qui correspondent à l'expression de *standard of civilization* telle qu'elle s'est construite à l'aube du XX^e siècle. Fondées sur le droit, ces exigences européennes comprennent notamment l'interdiction des peines cruelles et de l'esclavage, le monopole de la violence, la monogamie, le respect de la propriété et des engagements contractuels, permettant notamment les échanges commerciaux, une organisation politique et judiciaire centralisée, fondée sur un droit codifié et publié, ou encore la reconnaissance du droit international et de l'égalité entre les États¹⁶. Dans la pensée juridique anglo-saxonne, « le *standard of civilization* internationalement valable était le pendant de ce qu'était à l'intérieur (... la) *rule of law* »¹⁷. Ce sont donc ces différents éléments qui ont permis de mesurer au cas par cas le degré de civilisation des peuples et nations issus du monde non occidental, et de les reconnaître ou non comme faisant partie intégrante de la société internationale. Si ces critères sont essentiellement juridiques, il semble néanmoins qu'il faille reconnaître un rôle primordial aux sciences sociales dans leur détermination – spécialement à l'ethnologie et à l'anthropologie –, au point que certains auteurs considèrent ce standard de civilisation comme une méthode de

¹² M. MAZOWER, *op. cit.*, p. 555-556.

¹³ L. NUZZO, *op. cit.*, p. 186-188. L'auteur considère que les progrès de civilisation de cette époque doivent surtout se comprendre aujourd'hui comme des éléments d'eupéanisation. Voy. aussi Ch.-M. BELLET, « En Égypte, la fin des tribunaux mixtes », *Revue des Deux Mondes*, 1^{er} octobre 1949, n° 19, p. 518-534.

¹⁴ E. NYS, « Quelques définitions du droit international », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1903, p. 291.

¹⁵ *De facto*, seul le Japon semble avoir réussi à franchir ce cap de manière durable avant la Première Guerre mondiale. Voy. M. MAZOWER, *op. cit.*, p. 558 ; L. NUZZO, « Territory, Sovereignty and the Construction of the Colonial Space » in *International Law and Empire*, M. Koskeniemi, W. Rech et M. Jimenez Fonseca (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 266-271.

¹⁶ G. W. GONG, *The Standard of « Civilization » in International Society*, Oxford, Oxford University Press, 1984 ; M. MAZOWER, *op. cit.*, p. 557.

¹⁷ J. OSTERHAMMEL, *op. cit.*, p. 1125.

gestion et de hiérarchisation des différences culturelles, voire de discrimination raciale¹⁸. Les contributions du présent dossier confortent très concrètement cette conclusion pour le cas de l'État indépendant du Congo et du Congo belge.

Un tel enjeu initial d'appartenance au monde civilisé a ensuite conduit les États à invoquer régulièrement le rôle de la civilisation dans leurs relations, ou pour justifier leur attitude à l'égard des sociétés non civilisées. La mission civilisatrice est très tôt un motif récurrent des textes internationaux relatifs à l'abolition de l'esclavage¹⁹. Le degré de civilisation se mesure aussi à l'aune des conventions relatives aux progrès technologiques puis économiques de l'ère industrielle²⁰. Le rôle civilisateur du droit transparaît encore dans la naissance du droit de la guerre. Le préambule de la Convention de La Haye de 1899 s'ouvre sur cet élan des États signataires : « Animés du désir de servir (...) les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ». Il ajoute un peu plus loin que, pour ce qui n'est pas réglé par la convention, « les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »²¹. Les mouvements nationaux et internationaux pour la paix promeuvent ce droit de la guerre et la nécessité d'une résolution pacifique

¹⁸ N. TZOUVALA, *op. cit.*, p. 87 et s., qui cite notamment A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 7 et 63 ; et M. KOSKENNIEMI, *op. cit.*, p. 103 et 134. Voy. également J. PITTS, *op. cit.*, spéc. p. 174-177.

¹⁹ Avant même l'Acte final des conférences de Berlin (1885) et de Bruxelles (1890), qui sont abordées dans le présent dossier, on peut déjà souligner, par exemple, la Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, signée à Vienne le 8 février 1815 (annexe XV de l'Acte final du Congrès de Vienne) : « enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés, pour demander qu[e le commerce des esclaves] soit supprimé le plus tôt possible ».

²⁰ Si les conventions relatives aux unions universelles (télégraphique, postale, chemins de fer, propriété intellectuelle, poids et mesures, tarifs douaniers, etc.) ne se réfèrent pratiquement pas au concept de civilisation, leurs promoteurs ne s'en privent pas. Ainsi l'incontournable juriste suisse G. MOYNIER (*Les Bureaux internationaux des Unions universelles*, Genève – Paris, Cherbuliez – Fischbacher, 1892) : « Tout État parvenu à un certain degré de civilisation peut, en effet, s'il le désire, entrer dans ces alliances » (p. 7-8) ; « On peut dire que le degré de civilisation auquel un peuple est parvenu se mesure exactement à la dose de sécurité avec laquelle chacun des individus qui le composent jouit de ce qui est à lui » (p. 76, à propos de l'Union pour la protection de la propriété industrielle) ; les unions universelles « procèdent et s'inspirent de la croyance féconde que les nations civilisées doivent être unies comme ne formant qu'une seule famille, mais encore elles les habituent à faire cause commune pour l'obtention d'avantages positifs » (p. 157).

²¹ Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 29 juillet 1899. Le même préambule est reproduit en exergue de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907. Les deux conventions sont disponibles sur www.icrc.org (consulté la dernière fois le 31 octobre 2019).

des conflits, parce que ces derniers constituent un obstacle au « progrès de la civilisation ». La création de la Cour permanente d'arbitrage se fonde sur la reconnaissance de « la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées »²². Mais ce droit de la guerre n'était applicable qu'aux conflits entre nations civilisées²³. Au final, c'est la définition même du droit international qui est fondée sur cette idée, par exemple chez le britannique Lawrence : « *the rules which determine the conduct of the general body of civilised states in their dealings with one another* »²⁴ ; ou chez le russe de Martens, selon lequel « la science du droit international a pour fondement la vie internationale et (...) elle est l'expression des lois communes aux nations civilisées »²⁵.

Mais s'il est un champ de l'ordre juridique international au sein duquel la notion de civilisation est centrale, c'est celui de l'expansion coloniale²⁶. La mission civilisatrice est constamment à la plume des acteurs de la colonisation, comme l'illustrent les contributions du présent dossier pour le Congo. La portée juridique du concept ne fait pas pour autant l'unanimité. L'existence d'un droit de civilisation semble avoir été déduit de la conception du droit de propriété entre les nations défendue par le portugais Pinheiro Ferreira, qui y trouvait un droit d'établir des colonies²⁷, ou par l'allemand Bluntschli²⁸. Selon le français Despagnet, en revanche :

« De nos jours, beaucoup de publicistes et de gouvernements ont invoqué contre la résistance des peuples barbares un droit de civilisation. Mais la civilisation est chose éminemment relative qui ne peut se mesurer. (...) Si) le défaut de civilisation est un malheur pour un peuple sauvage, ce n'est pas une cause de déchéance autorisant à le dépouiller des droits qui lui

²² Préambule de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899, et disponible sur le site de la Cour – www.pca-cpa.org (consulté la dernière fois le 31 octobre 2019).

²³ M. MAZOWER, *op. cit.*, p. 557 et les références citées.

²⁴ T. J. LAWRENCE, *The Principles of International Law*, Cambridge, MacMillan, 1895, p. 1.

²⁵ F. DE MARTENS, *Traité de droit international*, vol. 1, Paris, Marescq, 1883, p. 1.

²⁶ Comme le montrent en particulier les travaux de l'historien australien B. BOWDEN, *The Empire of Civilization...*, *op. cit.* ; B. BOWDEN, « The Colonial Origins of International Law - European Expansion and the Classical Standard of Civilization », *Journal of the History of International Law*, vol. 7, 2005/1, p. 1-24 ; B. BOWDEN, « 'Poisons Disguised with Honey' : European Expansion and the Sacred Trust of Civilization », *The European Legacy*, 2013/1, p. 1-19.

²⁷ S. PINHEIRO FERREIRA, *Cours de droit public interne et externe*, vol. 2, Paris, Rey et Gravier, 1830, p. 63-67.

²⁸ J.C. BLUNTSCHLI, *Le droit international codifié*, Paris, Guillaumin, 2^e éd., 1874, p. 171-172 : « L'état colonisateur a le droit d'étendre sa souveraineté sur le territoire occupé par des peuplades sauvages pour favoriser la civilisation et l'extension des cultures ». Voy. à propos de cet auteur : B. BAKER, « The "Civilized Nation" in the World of Johann Caspar Bluntschli », in *Macht und Moral. Politisches Denken im 17. und 18. Jahrhundert*, M. Kremer et H. R. Reuter (dir.), Stuttgart, Kohlhammer, 2007, p. 342-358.

appartiennent comme souverain, sauf à paralyser ses attaques si son défaut de civilisation le pousse à commettre des actes préjudiciables aux autres pays. (...) Si ce prétendu droit à répandre la civilisation en dépouillant les peuples sauvages de leur souveraineté est défendu par les uns, combattu par les autres, tous les auteurs cependant s'accordent à reconnaître que la violence à l'égard des peuples sauvages est toujours blâmable, et qu'il faut respecter les personnes et le droit de propriété »²⁹.

Une bonne part des juristes de droit international semble ainsi s'être opposée à la reconnaissance d'un droit de civilisation, assimilé à un droit de prise de possession des terres n'appartenant (prétendument) à personne et à un droit de colonisation³⁰. Une première synthèse de ces points de vue ressort de l'analyse faite de la Conférence de Berlin de 1885 à propos de l'occupation des territoires en Afrique, par les juristes de l'*Institut de droit international*. Selon ceux-ci, la Puissance occupante doit s'imposer le devoir de veiller « à la conservation, à l'éducation et à l'amélioration des conditions morales et matérielles des populations indigènes », mais aussi au respect de leurs propriétés, de leur liberté de conscience et de religion ; dans le même esprit, s'il faut éviter la guerre, c'est pour « favoriser le développement de la civilisation en pays sauvages »³¹. La civilisation ne confère donc pas de droit : elle impose une mission sacrée, au service de laquelle peut se plier le droit.

Le rôle du droit dans le processus de civilisation du monde colonisé est en effet devenu cardinal au XIX^e siècle. L'historien allemand Jurgen Osterhammel a solidement démontré l'efficacité du droit par rapport aux autres facteurs de civilisation, et les contributions du présent dossier le confirment. Il explique en effet que « le droit est plus efficace que la religion parce que ceux qui l'importent peuvent l'adapter aux besoins locaux tandis

²⁹ F. DESPAGNET, *Cours de droit international public*, Paris, Larose, 1894, p. 423-424. Dans le même sens, Ch. SALOMON, *L'occupation des territoires sans maîtres. Étude de droit international*, Paris, Giard, 1889, p. 193-209 ; P. PRADIER-FODÉRE, *Traité de droit international public européen & américain*, Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1885, p. 665-670 ; A.-G. HEFFTER, *Le droit international public de l'Europe*, Paris, Cotillon, 1857, spéc. p. 148-149 (le premier auteur, à notre connaissance, qui traite de la « propagande de civilisation »).

³⁰ J. C. PEMBERTON, « The So-Called Right of Civilisation in European Colonial Ideology, 16th to 20th Centuries », *Journal of the History of International Law*, vol. 15, 2013, p. 25-52 ; A. FITZMAURICE, « Scepticism of the Civilizing Mission in International Law », in *International Law and Empire*, M. Koskeniemi, W. Rech et M. Jimenez Fonseca (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 359-384. Ce dernier distingue encore, parmi les auteurs opposés à un droit de civilisation, ceux qui étaient favorables à l'expansion coloniale et ceux qui la contestaient.

³¹ *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. VIII, Bruxelles, Muquardt - Falk, 1888, p. 252-255. Voy. l'analyse de cette position dans L. NUZZO, « Territory, Sovereignty... », *op. cit.*, p. 278-282.

que les valeurs et les normes indigènes se montrent rétives face aux tentatives d'invasions religieuses. (...) le droit et son imposition par des juges et des policiers étaient souvent l'arme de l'agression culturelle »³². Le droit utilisé, ou plutôt imposé dans le contexte colonial, était le droit des nations civilisées, chrétiennes et européennes. Il a accompagné l'expansion impériale, à défaut de pouvoir la légitimer directement. Mais c'est bien la hiérarchie induite par les nations civilisées, et prétendument tenues par leur mission civilisatrice, qui a ensuite permis de justifier la domination européenne sur leurs colonies jusqu'au milieu du XX^e siècle. En droit international, cette mission civilisatrice a acquis une réelle portée juridique, qui vise non seulement à améliorer les conditions morales et matérielles des peuples colonisés, mais promeut également une organisation politique centralisée et un système économique capitaliste³³. Dans les faits, et de manière assez contradictoire avec l'ambition qu'elle affichait, cette mission civilisatrice impliquait néanmoins l'exercice d'une violence assez systématique, en ce compris armée, contre les populations non civilisées³⁴.

2. La mission sacrée de civilisation reconnue à Versailles

La Première Guerre mondiale a constitué un échec patent des prétentions du droit international des « nations civilisées » à résoudre pacifiquement les conflits et à soumettre la guerre au droit. Pour autant, cela n'a pas immédiatement remis en cause les prétentions impérialistes des nations européennes sorties victorieuses de la guerre. La notion de civilisation qui a prévalu au XIX^e siècle reste l'horizon auquel le reste du monde doit aspirer. Elle est reprise à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, qui forme la première partie du traité de paix signé à Versailles en 1919. Cet article traite des colonies et territoires habités par des « peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne », en affirmant que « le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation »³⁵. En ravivant la référence à cette mission tout en prévoyant un système de mandat temporaire, sous le contrôle de la nouvelle Société des Nations, « les responsables de la conférence de la paix avaient voulu tout

³² J. OSTERHAMMEL, *op. cit.*, p. 1124-1125.

³³ N. TZOUVALA, *op. cit.*

³⁴ R. VAN KRIEKEN, « The Barbarism of Civilization : Cultural Genocide and the "Stolen Generations" », *British Journal of Sociology*, vol. 50, 1999, p. 297-315 ; B. BOWDEN, « 'Poisons Disguised with Honey'... », *op. cit.*

³⁵ G. DISTEFANO, « Article 22 », in *Commentaire sur le Pacte de la Société des Nations*, R. Kolb (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 841-1002 ; S. PEDERSEN, *The Guardians : The League of Nations and the Crisis of Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

autant prolonger que signifier la fin de l'expansion coloniale de l'Europe »³⁶. Le système de mandat prévoit un traitement différencié, et clairement hiérarchisé, selon le « degré de développement du peuple », conduisant à un mandat A (celui des communautés développées, surtout issues du démantèlement de l'Empire ottoman), B (celui des peuples – spécialement ceux de l'Afrique centrale) ou C (celui des territoires, aux populations indigènes insignifiantes). Pour mettre fin à un mandat, enfin, l'entité concernée doit satisfaire à une série de caractéristiques du standard de civilisation : être doté d'un gouvernement et d'une administration, être capable d'assurer le maintien de l'ordre et son intégrité territoriale, disposer de ressources financières, d'une législation et d'une organisation judiciaire, assurer la protection des minorités, des libertés individuelles mais aussi des privilèges et immunités des étrangers issus des autres nations civilisées, ou encore assumer les obligations financières et de droit international contractées par l'ancien État mandataire³⁷. Le traité de Versailles semble ainsi codifier les principes dégagés avant la guerre, à cette nuance près que le système de mandats est supervisé par un organisme international, la Société des Nations (et spécialement en son sein la Commission permanente des mandats), et qu'il se limite aux territoires sous mandats, essentiellement issus de la dislocation de l'Empire ottoman et de la réattribution des colonies allemandes.

Dans le Statut de la Cour permanente de justice internationale adopté en 1920, en application de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, la notion de civilisation est également évoquée à deux reprises. L'article 38 du Statut, tout d'abord, prévoit l'usage par la Cour des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », laissant ici poindre la conception moniste et européo-centrée de la civilisation léguée par le XIX^e siècle³⁸. En revanche, l'article 9 du Statut, qui règle la composition de la Cour, est bien plus novateur. Selon cet article, il faut veiller à ce que « les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du

³⁶ H. LAURENS, *La question de Palestine*, t. II, *Une mission sacrée de civilisation (1922-1947)*, Paris, Fayard, 2002, p. 150. Dans le même sens, M. MAZOWER, *op. cit.*, p. 559 et s.

³⁷ G. DISTEFANO, *op. cit.*, p. 921-923, citant la résolution du Conseil de la SDN du 4 septembre 1931 adoptant les « Conditions générales à prévoir avant qu'il puisse être mis fin au régime du mandat dans un pays placé sous ce régime », telles que suggérées par la Commission permanente des mandats, *Procès-verbal de la vingtième session*, 9 au 27 juin 1931, p. 2-3.

³⁸ L'article 38 correspond aussi à l'expression que la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de La Haye a utilisé pour décrire la portée des principes généraux du droit qu'elle devait appliquer. Voy. notamment la décision de la CPA du 13 octobre 1922, affaire des *Réclamations norvégiennes contre les États-Unis*, p. 23-26.

monde ». Cette disposition fait ainsi écho à une nouvelle conception pluraliste de la civilisation, qui prend son essor dans l'entre-deux-guerres.

La notion de civilisation a en effet évolué avec le contexte politique tant dans les colonies que sur la scène internationale. Les États-Unis, acteur déterminant des traités de paix, de même que le Japon, la Chine, le Siam, le Brésil ou le Libéria, parmi les 27 nations représentées à Versailles, ne voient pas du même œil l'impérialisme colonial européen. « Aux lendemains de la Première Guerre mondiale, la définition de la mission civilisatrice commence à se modifier de manière subtile. (...) les autorités coloniales ne veulent alors plus éradiquer les institutions "indigènes", mais elles les instrumentalisent »³⁹. La civilisation cède peu à peu la place aux civilisations, à une notion pluraliste, qui permettrait de mettre sur pied d'égalité le standard européen avec les autres sociétés organisées, notamment orientales et latino-américaines. Ou du moins à abandonner la distinction entre nations civilisées et non civilisées⁴⁰.

Cette évolution du concept de civilisation semble se traduire de deux manières dans le contexte colonial. D'un côté le progrès de la civilisation pensé au XIX^e siècle se traduit désormais dans des mesures et des objectifs plus concrets : « c'était la tâche de la civilisation de mettre fin à l'esclavage, d'établir des tribunaux, d'inculquer aux autochtones le sens de la responsabilité individuelle, de la liberté et de la justice, et d'enseigner à leurs dirigeants comment appliquer ces principes ; et surtout, de veiller à ce que le système éducatif soit de nature à produire bonheur et progrès »⁴¹. Les écoles et les tribunaux sont mis au service de la mission civilisatrice, et plus seulement la force publique et le droit. Progressivement, ce sont aussi les établissements sanitaires et les voies de communication qui justifient aussi l'intervention civilisatrice des métropoles. D'un autre côté, la notion pluraliste de civilisation renforce le discours de ceux qui entendent respecter et préserver les civilisations non européennes, en particulier celles des peuples colonisés. Le présent dossier met en exergue quelques timides illustrations de cette nouvelle facette, qui va surtout se développer après la Seconde Guerre mondiale, comme l'atteste la contribution de Wenceslas Busane.

À nouveau, ce basculement très progressif semble étroitement lié aux évolutions parallèles que connaissent les sciences humaines et sociales. L'historien français Lucien Febvre décrit avec minutie l'apparition de deux usages différents de la notion de civilisation : un usage scientifique

³⁹ A. L. CONKLIN, *op. cit.*, p. 6-7.

⁴⁰ M. MAZOWER, *op. cit.*, p. 563.

⁴¹ Traduction libre de F. D. LUGARD, *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, Edinburgh – London, William Blackwood, 1922, p. 5.

aboutissant à l'idée que tout groupement humain possède sa civilisation et un usage plus pragmatique renvoyant à « la vieille conception d'une civilisation supérieure, portée, véhiculée par les peuples blancs de l'Europe occidentale et de l'Amérique septentrionale »⁴². L'anglais Arnold Toynbee est considéré comme l'historien qui a fait comprendre au monde anglo-saxon qu'il existait d'autres civilisations⁴³. Le sociologue allemand Norbert Elias est pour sa part considéré comme le théoricien majeur de la notion de civilisation, même si son apport n'a été perçu qu'après la Seconde Guerre mondiale⁴⁴. Ainsi, tant sur le plan politique que scientifique, « la notion de civilisation constituait alors une clé grâce à laquelle l'Europe ne cessait de penser et de se penser »⁴⁵, bien que pas de manière univoque.

Une clé qui n'a pas échappé même aux pires idéologies. On ne peut oublier que la doctrine raciale du nazisme et de Hitler s'est également appuyée sur la notion de civilisation, lui conférant pour longtemps une connotation meurtrière. La doctrine criminelle nazie soutenait l'existence d'une race aryenne civilisée et civilisatrice, par rapport à des peuples inférieurs ou malfaisants, comme les Slaves et les Juifs. On ne peut s'empêcher de faire un lien avec la hiérarchie des peuples dessinée par le traité de Versailles. À la nuance majeure que, selon la conception nazie, les races malfaisantes devaient être exterminées, ce qui est radicalement différent de l'esprit dans lequel la mission civilisatrice s'est construite. Hitler utilise plus d'une centaine de fois le mot *Kultur* (l'expression allemande pour désigner la ou les civilisations) dans *Mein Kampf*, en se plaçant toujours, avec la race aryenne, du côté de la civilisation – ce qui, à nouveau, n'est pas le moindre des paradoxes lorsque son régime est aujourd'hui qualifié de « barbarie nazie »⁴⁶. Selon l'historien anglais Mark Mazower, c'est la montée

⁴² J.-Fr. BERT, « Éléments pour une histoire de la notion de civilisation. La contribution de Norbert Elias », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2010/2, n° 106, p. 74. Voy. aussi, à propos de l'anthropologie, J.-Fr. BERT, « Marcel Mauss et la notion de "civilisation" : un mot, une idée, mais aussi une direction de recherche pour l'ethnologie française d'après-guerre », *Cahiers de recherche sociologique*, 2009, n° 47, p. 123-143.

⁴³ A. TOYNBEE, *A study of history*, Oxford, Oxford University Press, 1934, cité par M. MAZOWER, *op. cit.*, p. 564.

⁴⁴ N. ELIAS, *Über den Prozess der Zivilisation : soziogenetische und psychogenetische Untersuchungen*, Bâle, Haus zum Falken, 1939.

⁴⁵ J.-Fr. BERT, *op. cit.*, p. 72.

⁴⁶ Le « crime contre la civilisation » des nazis est d'ailleurs dénoncé dès 1934 à New York, notamment par l'*American Jewish Congress* (voy. L. ANTHES, « Publicly deliberative drama : the 1934 mock trial of Adolf Hitler for "crime against civilization" », *American Journal of Legal History*, vol. 42, octobre 1998, p. 391-410. Sur le processus de régression ou d'effondrement de la civilisation qui a caractérisé la période nazie, voy. l'analyse de Norbert Elias synthétisée par F. DELMOTTE, « Une théorie de la civilisation face à "l'effondrement de la civilisation" », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2010/2, p. 54-70.

du nazisme qui a miné les prétentions civilisatrices de la Société des Nations⁴⁷.

3. Le déclin de la référence à la civilisation en droit contemporain

Le système international qui s'est reconstruit après la Seconde Guerre mondiale reste marqué par les usages et les principes déduits du concept de civilisation. Une partie des caractéristiques sous-jacentes du standard de civilisation, ou du principe du respect des différentes formes de civilisations, sont repris dans la consécration du respect des droits de l'homme, par exemple dans la Charte des Nations Unies de 1945 ou dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. De même, le système des mandats est remplacé par un système de territoires autonomes ou sous tutelle, qui consacre désormais la mission « de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité », notamment « en respectant la culture des populations en question » (article 73 de la Charte des Nations Unies), et tenant le plus grand compte du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré à l'article 1^{er} de la même Charte⁴⁸. Le droit au développement des peuples reste également inscrit à l'article 73 de la Charte, et va même être largement approfondi dans la seconde moitié du XX^e siècle, mais sans plus se fonder sur la mission civilisatrice des États occidentaux⁴⁹.

La notion de civilisation ne survit plus, en réalité, que dans un seul texte, à savoir le Statut de la Cour internationale de justice (CIJ), annexé à la Charte des Nations Unies. C'est parce que celui-ci reproduit à l'identique, et avec la même numérotation, les articles 9 et 38 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, à laquelle la CIJ succède. Certains juges de la CIJ vont expressément prendre distance avec cette référence,

⁴⁷ M. MAZOWER, *op. cit.*, p. 561-563.

⁴⁸ Cela n'empêche pas la Cour internationale de justice, quelques années plus tard, de rappeler l'importance de la « mission sacrée de civilisation » à l'origine du système des mandats, tout en soulignant que c'est la communauté internationale qui a la charge de cette mission, et pas seulement l'État mandataire. Dans cet esprit, les plaintes de l'Éthiopie et du Libéria contre le mandat exercé par l'Afrique du Sud sur l'actuelle Namibie, pour atteinte à cette mission sacrée par la politique d'*apartheid*, sont considérées comme recevables. CIJ, *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, *Recueil*, 1962, notamment p. 329, 333 et 336. Ce qu'il était encore possible d'affirmer en 1962 n'a cependant pas résisté à la vague de décolonisation. En 1966, la Cour fait marche arrière et rejette l'affaire au motif que les États requérants n'ont pas d'intérêt au litige (voy. dans la même affaire, l'arrêt du 18 juillet 1966, *Recueil*, 1966, p. 6).

⁴⁹ Voy. notamment la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1986 sur le droit au développement ; ainsi que A. KERDOUN, « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », *Revue québécoise de droit international*, 2004, n° 17-1, p. 73-96 ; S. MARKS, « The Human Right to Development : Between Rhetoric and Reality », *Harvard Human Rights Journal*, 2004, p. 137-168.

dans les opinions séparées qu'ils publient⁵⁰ : « la discrimination entre nations civilisées et nations non civilisées (...) est le legs de l'époque révolue du colonialisme et du temps périmé ou un nombre restreint de puissances établissaient les règles conventionnelles ou coutumières d'un droit européen appliqué vis-à-vis de l'ensemble de la communauté des nations »⁵¹. Il y a donc lieu d'effacer en fait cette référence, selon ces juges, aussi longtemps que le Statut n'est pas révisé. Le juriste britannique Hersch Lauterpacht, qui deviendra également juge à la CIJ en 1955, bien après avoir également participé au procès de Nuremberg, l'affirme avec conviction dès 1947 : « *Modern international law knows of no distinction, for the purpose of recognition, between civilized and uncivilized States or between States within and outside the international community of civilized States* »⁵², écartant radicalement et définitivement le débat qui avait animé avec tant de passions les internationalistes à la fin du XIX^e siècle.

Eu égard à son usage très ancré dans le processus colonial, le concept de civilisation est en réalité devenu embarrassant, voire anachronique, dans le contexte géopolitique d'après-guerre, qui consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qui précède la décolonisation. Le concept souffrait également de ses liens étroits avec le système économique capitaliste, largement remis en cause par la Guerre froide. Quel que soit le sens qui lui était donné, cette notion comportait désormais trop de références au passé impérialiste et aux idéologies meurtrières du XX^e siècle. L'idée de civilisation induisait indéniablement une idée de hiérarchie, à tout le moins avec un monde barbare qui la distingue. Elle avait été constamment instrumentalisée par les puissances coloniales : « le discours sur l'état de civilisation et sur l'œuvre de civilisation pouvait (...) être utilisé pour légitimer une domination »⁵³ ; « *it was a claim to power as well as a justification for violence* »⁵⁴.

Si le terme a récemment connu une certaine résurgence dans la littérature scientifique, c'est principalement dû au succès controversé de

⁵⁰ N. TZOUVALA, *op. cit.*, qui cite l'opinion dissidente du juge Krylov dans l'affaire *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Recueil*, 1949, p. 219 ; l'opinion individuelle du juge Fouad Ammoun dans l'affaire *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, arrêt du 20 février 1969, *Recueil*, 1969, p. 132-136 ; et l'opinion individuelle du juge Weeramantry dans l'affaire *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt du 14 juin 1993, *Recueil*, 1993, p. 236, note 9.

⁵¹ Opinion individuelle précitée du juge Fouad Ammoun, p. 132-133.

⁵² H. LAUTERPACHT, *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, p. 31.

⁵³ J. OSTERHAMMEL, *op. cit.*, p. 1119.

⁵⁴ M. MAZOWER, *op. cit.*, p. 554.

l'ouvrage du politologue américain Samuel Huntington, *Le choc des civilisations*⁵⁵. Le concept de civilisation n'a pas pour autant refait surface, ni dans la diplomatie internationale, ni dans le droit international public. Mais il fait toujours partie, selon l'expression judicieuse de la juriste grecque Ntina Tzouvala, de la « grammaire » du droit international⁵⁶ : ainsi, par exemple, le « *Human rights discourse has provided a new standard of civilization in international relations just as development remains central to economic thought* »⁵⁷.

* *

*

Si la notion de civilisation est donc aujourd'hui désuète, elle a néanmoins joué un rôle central durant la période coloniale, on l'a vu. C'est tout l'intérêt des trois contributions de ce dossier, qui vise plus particulièrement à mieux appréhender l'usage de cette notion dans le droit et les pratiques administratives de la colonisation belge, principalement au Congo et, dans une moindre mesure, dans le territoire sous mandat de la Société des Nations, le Ruanda-Urundi. Les contributions couvrent à cet égard l'ensemble de la période coloniale, depuis l'attribution du Congo au roi Léopold II par la Conférence de Berlin en 1885, jusqu'aux années postérieures à l'indépendance de 1960.

C'est tout l'attrait de ces contributions qui illustrent au niveau d'une colonie l'ensemble des évolutions présentées dans cette introduction au niveau du droit international. Elles montrent à quel point les deux niveaux sont étroitement liés, et ce dès le XIX^e siècle. L'influence réciproque est évidente, même si ce sont surtout les discours et la doctrine internationale qui sont mis en œuvre au niveau colonial. Cette influence s'étend même durant l'entre-deux-guerres, puisque des institutions internationales (Société

⁵⁵ S. P. HUNTINGTON, *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 1996. Voy. par exemple la réponse de T. TODOROV, *La peur des barbares. Au-delà du choc des civilisations*, Paris, Seuil, 2007.

⁵⁶ N. TZOUVALA, *op. cit.*, qui cite notamment D. P. FIDLER, « The Return of the Standard of Civilization », *Chicago Journal of International Law*, 2001/1, p. 137-157 ; F. MÉGRET, « From "savages" to "unlawful combatants" : a postcolonial look at international law's "other" », in *International Law and its "Others"*, A. Orford (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 265-317 ; U. NATARAJAN, « Creating and Recreating Iraq : Legacies of the Mandate System in Contemporary Understandings of Third World Sovereignty », *Leiden Journal of International Law*, 2011/4, p. 799-822.

⁵⁷ A. FITZMAURICE, *op. cit.*, p. 359.

des Nations et sa Commission permanente des mandats, Cour permanente de justice internationale) sont spécialement chargées de vérifier le respect de la « mission sacrée de civilisation ». La question congolaise a cependant joué, essentiellement au travers de l'Acte final de la Conférence de Berlin en 1885, un rôle important dans la mise en exergue de la mission civilisatrice des États européens en Afrique.

Les trois contributions étaient surtout, on l'a relevé au fur et à mesure de cette introduction, les diverses conclusions avancées par les nombreux auteurs qui se sont penchés sur le concept de civilisation : outil de propagande ou de légitimation ; instrument de domination voire de violence et de discrimination raciale - la mission civilisatrice belge était empreinte de hiérarchie, de domination du colonisateur civilisé sur le congolais à civiliser, et de discrimination raciale ; vecteurs de changements économiques et sociaux – considérés comme des progrès par les « nations civilisées », dont la Belgique ; mais aussi plus rarement étendard du respect des différences ou de l'idéologie nationaliste - en ce sens, l'idée de civilisation authentique qui ressort de la contribution de Wenceslas Busane à propos du Congo indépendant, après 1960, rappelle à tout le moins la conception européenne du XIX^e siècle, qui considérait également sa civilisation comme le seul modèle abouti. Si la notion de civilisation peut servir de grammaire au droit international, c'est de conjugaison qu'il s'agit dans le droit colonial : le concept est omniprésent, à tous les temps.

Tant au niveau international, comme le souligne la présente introduction, qu'au niveau des colonies, comme le confirment les contributions qui suivent, la notion de civilisation ne doit pas moins être comprise comme subjective et relative. Elle a été et est toujours éminemment liée au point de vue à partir duquel le degré de civilisation ou de barbarie est perçu.